



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°222 du 29 décembre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Mission de coordination interministérielle (PREF34 SG MCI)

ARS_Arrêté_n° 111 264_Autorisation_exploitation_ressource_privé- e_pour_délivrer_eau_Domaine_Haut_Bridau _____	2
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-12-DRCL-0625_transformati- on_communauté_communes_Pays_Lunel_en_communauté_agglo- mération _____	10
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-12-DRCL-0626_modification- _statuts_établissement_public_territorial_bassin_fleuve_Hérault ____	24
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023.12.DRCL.0627_rectification_ce- ssibilité_immeubles_bâti_s_et_non_bâti_s_ZAC_Montagnac _____	42
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023.12.DS.0900_renouvellement_a- grément_formation_s_aux_premiers_secours_UNASS34 _____	44
PREF34_SG_MCI_Arrêté_n°2023-12-0011_classement_office_tour- isme_Grand_Pic_St_Loup_en_catégorie_2 _____	46



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale
Téléphone : 04.67.07.21.92
Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 264

Commune de Castelnau de Guers- Domaine Haut Bridau- Cave et gîtes

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé du 13 janvier 2022 modifié le 6 avril 2023 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juin 2023 à la Délégation départementale de l'Hérault par Monsieur Christian PAGES, propriétaire du domaine du Haut Bridau;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis en date du 30 novembre 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 13 janvier 2022 modifié le 6 avril 2023, de l'hydrogéologue agréé Monsieur Santamaria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

Monsieur Christian PAGES, propriétaire foncier du Domaine du Haut-Bridau (parcelles AK 201, 217 (devenue 254 et 255), 219, 203, 209, 224, 226, 118 (devenue 256 et 257) commune de Castelnau de Guers), est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F1998 Haut Bridau» situé sur la parcelle cadastrée section AK-254 commune de Castelnau de Guers,
référéncé code BSS : BSS004GGNE

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 740 928,6 Y = 6 260 307,14 Z = 79 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'habitation de Monsieur Christian Pages, 3 gîtes en location saisonnière (capacité totale d'accueil 12 personnes) ainsi qu'un projet de cave de vinification sur la parcelle AK256 (capacité vinification 300hl/an).

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3m³/h, 5,25 m³/j et 510 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, dépasse du sol de 0,5 m. Cette tête comporte une bride et une contre-bride étanches, boulonnées ainsi qu'une plaque signalétique. Les orifices de passage du câble d'alimentation, de la colonne de refoulement, du tube guide sonde et de la sonde niveau bas sont étanches. L'équipement hydraulique comporte une ventouse, un clapet anti-retour, un filtre à tamis, une vanne de sectionnement général, un compteur volumétrique et un robinet de prélèvement des eaux brutes résistant au flambage. La tête débouche dans un abri maçonné (type buse) sur dalle bétonnée à pente centrifuge. L'abri est muni d'une trappe de visite verrouillée avec joint d'étanchéité, de ventilations haute et basse avec grille pare-insectes, d'un exutoire vers l'extérieur des eaux stagnantes muni d'un clapet à battant. La dalle béton mesure 4 mètres de côté et est centrée sur le forage au radier de l'abri de protection.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) du forage « P. F1998 Haut Bridau » de 16 m² correspond à la chambre de captage elle-même complétée de la dalle béton mise en place au minimum à 2 mètres en tous points autour de l'ouvrage de captage comme indiqué sur la figure annexée. Cette ZPI est clôturée et munie d'un portillon maintenu fermé à clé.

Dans la ZPI, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage « P. F1998 Haut Bridau » et de ses annexes sont interdites.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (ZPS) représentant 2345 m² est établie sur une partie de la parcelle n°254 issue de la subdivision de la parcelle n°217 (en 254 et 255) de la section AK de la commune de CASTELNAU DE GUERS comme indiqué sur la figure annexée.

Les prescriptions suivantes devront être respectées dans cette zone de protection.

Interdictions.

- De pacage et de parcage d'animaux, d'enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail ;
- De l'entreposage d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux mêmes inertes, de produits radioactifs, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- De la création d'ouvrages de collecte d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- De l'épandage, de l'infiltration ou le traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine.
- De l'épandage de fumier, de boues de stations d'épuration ou de lisiers.

- De la pose de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines, sauf les conduites de collecte des eaux de process pour l'activité de la cave de vinification éventuellement projetées par le propriétaire. Ces ouvrages devront être totalement étanches.
- De stockage de matières ou produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides, hormis les produits qui seraient nécessaires au traitement de l'eau destinée à la consommation et sous réserve de l'avis favorable des services de l'Etat. Le bâtiment à usage de stockage de meubles et autres (débaras, cellier) ne devra pas être utilisé pour stocker les matières ou produits toxiques ou polluants cités ci-dessus.
- D'inhumations en terrains privés.

Le puits existant situé dans l'emprise de la ZPS étant un puits citerne utilisé comme réserve incendie en collectant les chenaux des toitures des bâtiments pourra être conservé en l'état (il n'est plus à condamner contrairement à ce qui est écrit sur la figure annexée).

La conduite d'eau brute du réseau BRL pourra être maintenue dans l'emprise de la ZPS proposée dans la mesure où cette conduite est réputée étanche. Si dans le futur des travaux devaient être entrepris sur cette conduite, il conviendra alors d'assurer son déplacement hors ZPS.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur à ne pas diriger celles-ci vers l'ouvrage de captage. Les eaux pluviales de la zone de protection sanitaire seront dirigées vers le Sud-Ouest ou vers le chemin communal desservant le Domaine Haut Bridau.

Toutes les eaux de process et d'activité de vinification du projet de cave seront collectées et stockées dans la cuve dédiée totalement à cet effet et d'une capacité adaptée. Aucun débordement, mise en charge des regards de collecte, bypass ou infiltration de ces eaux de process et d'activité ne sera toléré. Les eaux stockées dans cette cuve seront traitées contractuellement par un prestataire (distillerie BEL). Cette cuve devra être équipée d'un dispositif de rétention.

Enfin, tout nouveau captage d'eaux souterraines sera interdit dans cette zone sauf pour remplacer le forage « P. F1998 Haut Bridau ». Dans ce cas, le nouvel ouvrage devra être réalisé conformément au Règlement Sanitaire Départemental et/ou dans le respect des règles de l'art, ou aux autres dispositions réglementaires nationales. Le forage « P. F1998 Haut Bridau » sera alors condamné dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.

Prescriptions spéciales

En cas de problème constaté dans le futur sur le forage d'exploitation, celui-ci devra faire l'objet d'une inspection vidéo immergée et d'un pompage d'essai réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

Le local technique accueille la filière de traitement. L'eau brute passe par 2 surpresseurs de 500l montés en parallèle, elle est préfiltrée sur filtre autonettoyant et désinfectée par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) avant distribution. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Un robinet de prélèvement pour l'eau brute et un robinet après désinfection avant distribution (juste après l'UV) sont installés.

Les installations sont entretenues autant que de besoin.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance,

✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi des triazines et de leurs métabolites.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Christian PAGES- Domaine Haut Bridau- 34120 Castelnau de Guers - et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

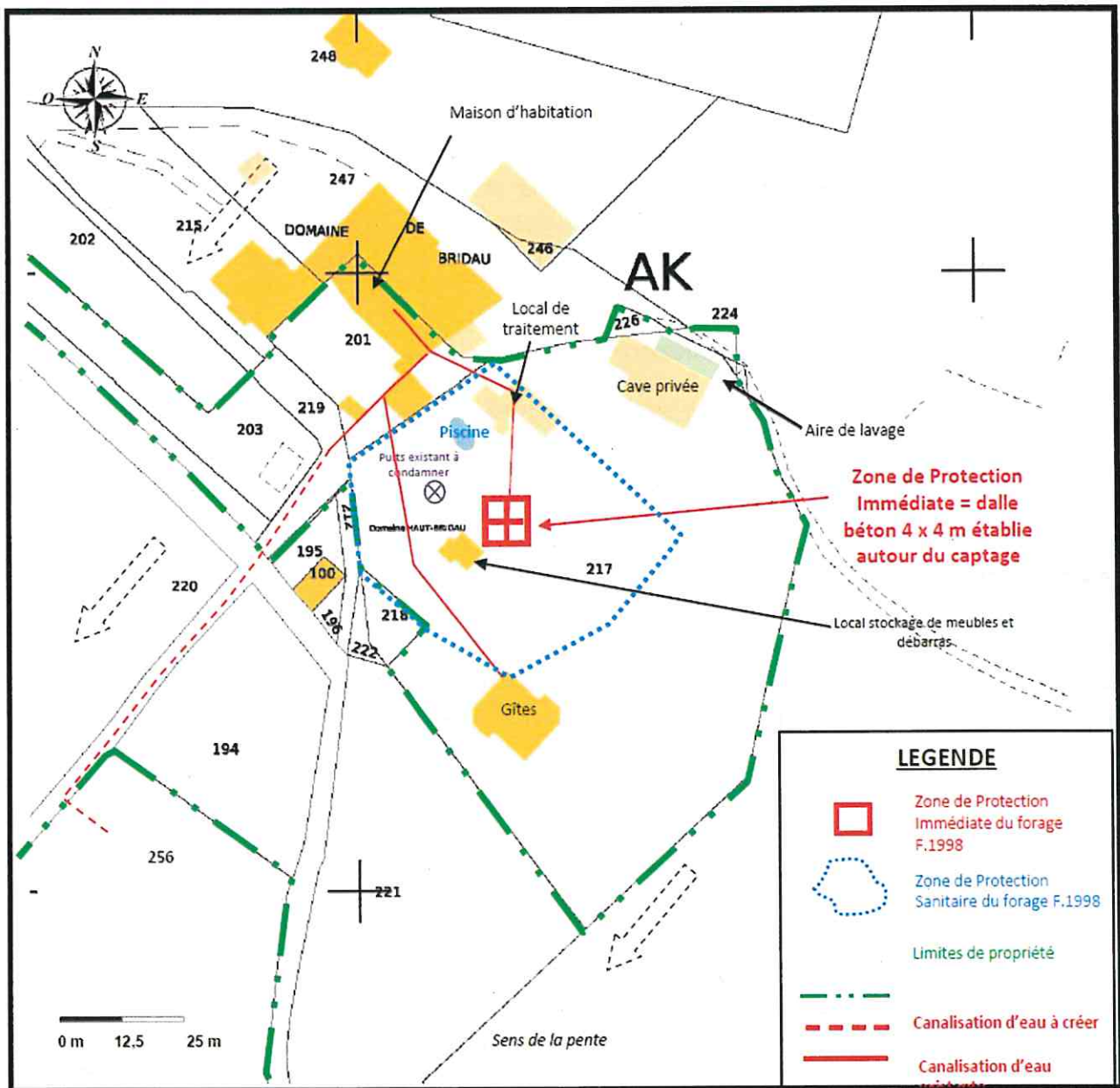
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Castelnau de Guers,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Montpellier, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric ROISOT

Zones de protection immédiate et sanitaire du captage «P. F1998 Haut Bridau»





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par :
pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le

28 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12-DRCL-0625

**Portant transformation
de la communauté de communes du Pays de Lunel
en communauté d'agglomération.**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L.5216-1, L.5216-2, L.5211-41 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1369 du 21 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

Vu la délibération du 22 septembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel (CCPL) a approuvé sa transformation en communauté d'agglomération (CA) à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BOISSERON (27/11/2023), CAMPAGNE (10/11/2023), ENTRE-VIGNES (16/10/2023), GALARGUES (25/09/2023), GARRIGUES (19/10 /2023), LUNEL (08/11/2023), LUNEL-VIEL (13/11/2023), MARSILLARGUES (27/09/2023), SAINT JUST (23/11/2023), SAINT NAZAIRE DE PEZAN (13/11/2023), SAINT SERIES (28 /10 /2023), SAUSSINES (26/10/2023) et VILLETTELLE (23/10/2023) ont approuvé la proposition de transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Saturargues en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Considérant que les conditions de création d'une communauté d'agglomération (CA) sont précisées dans l'article L5216-1 et L5216-2 du CGCT, notamment que cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit regrouper plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Lunel (CCPL) compte 51 191 habitants (chiffres INSEE 2020) dépassant ainsi un ensemble de plus de 50 000 habitants et que la commune centre qui est la ville de Lunel compte à elle seule 26 356 habitants (chiffres INSEE 2020), dépassant ainsi le seuil de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue ; que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Considérant que les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement ;

Considérant que conformément à l'article L. 5211-41 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel s'est dotée des compétences obligatoires définies à l'article L. 5216-5 du CGCT au lieu et place de communes afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération, que cette modification des compétences a été prononcée par arrêté n° 2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023 ;

Considérant que les 14 communes membres de la CCPL avaient jusqu'au 28 décembre 2023 (trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel portant transformation de la CCPL en CA) pour se prononcer sur la transformation de la CCPL en CA et qu'elles ont délibéré favorablement avant la date butoir ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au préfet de prendre un arrêté avant la fin du délai des trois mois ;

Considérant que les conditions de transformation en communauté d'agglomération sont satisfaites, qu'ainsi sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la transformation de la communauté de communes du Pays de Lunel en communauté d'agglomération est prononcée par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 1er janvier 2024 , la communauté de communes du Pays de Lunel est transformée en communauté d'agglomération (CA), dont la dénomination sera prononcée ultérieurement par décision de la CA.

Cette communauté d'agglomération comprend les 14 communes suivantes :

BOISSERON, CAMPAGNE, ENTRE-VIGNES, GALARGUES, GARRIGUES, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT JUST, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES et VILLETELLE.

ARTICLE 2 : Les statuts de la CA figurant en annexe se substituent à ceux de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Lunel est transférée à la communauté d'agglomération nouvellement créée qui se substitue de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations à la communauté de communes du Pays de Lunel.

ARTICLE 4 : L'intégralité du personnel rattaché à la communauté de communes du Pays de Lunel est transférée à la communauté d'agglomération nouvellement créée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération est constituée des 14 communes suivantes : BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, ENTRE-VIGNES, LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE DE PEZAN, SAINT-SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, VILLETTELLE.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté d'Agglomération est localisé au 152 Chemin des Merles à 34403 LUNEL.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du Préfet selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

5-2 Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5-3 Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5-4 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5-6 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-8 Eau.

5-9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

5-10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences supplémentaires suivantes :

5-11 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

5-12 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5-13 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5-14 Action sociale d'intérêt communautaire.

5-15 Actions en matière de petite enfance et enfance :

- Création, gestion, développement et animation du Relais Petite Enfance (RPE),
- Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :
 - o Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire, d'une part, et de type périscolaire pour le mercredi sans école, d'autre part,
 - o Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, d'une part, et de type périscolaire pour le mercredi sans école, d'autre part, dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.
- Création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire.

5-16 Entretien, gestion et mise en valeur du site Viavino à Entre-Vignes.

5-17 Action culturelle : organisation, promotion et soutien aux manifestations culturelles, aux traditions camarguaises, et aux écoles de musique labellisées par Hérault Musique Danse, dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

5.18 Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- o 6° La lutte contre la pollution
 - o 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - o 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - o 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.**

5-19 Participation au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours sur le territoire.

5-20 Elimination de dépôts de déchets sauvages en zone non urbanisée et dans les centres urbains historiques des communes de plus de 5.000 habitants.

5-21 Dans le cadre des groupements de commandes, et conformément à l'article L5211-4-4 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut mener, à titre gratuit et après conclusion d'une convention, tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

5-22 En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de **services communs**, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion et application des articles 15 et 16 de la même loi.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISO

10



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-J2-DRCL-0626

**portant modification des statuts
de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216 ; L.5721-1 à L. 5721-9 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1645 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

VU la délibération n° 181218-5 du 18 décembre 2018 du comité syndical de l'EPTB Fleuve Hérault portant convention de délégation de l'Item 1 de la GEMAPI ;

VU la délibération n° 220927-11 du 27 septembre 2022 du comité syndical de l'EPTB Fleuve Hérault portant renouvellement des conventions jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du comité syndical de l'EPTB fleuve Hérault en date du 28 mars 2023 approuvant la modification de ses statuts permettant le transfert de l'Item 1 de la GEMAPI « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

VU les délibérations du conseil départemental de l'Hérault du 16 octobre 2023, du conseil départemental du Gard du 13 octobre 2023, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 26 juin 2023, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 13 novembre 2023, de la communauté de communes Les Avant-Monts du 22 mai 2023, de la communauté de communes du Clermontais du 29 août 2023, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault du 25 septembre 2023, de la communauté de communes du Lodévois et Larzac du 4 juillet 2023, et du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault du 26 juin 2023 qui ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 28 novembre 2023 approuvant les nouveaux statuts de l'EPTB du fleuve Hérault mais s'opposant au transfert de l'item 1 de la GEMAPI ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 26 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'EPTB Fleuve Hérault a proposé lors des comités syndicaux des 27 septembre 2022 et 28 mars 2023 de nouveaux statuts dans lesquels des modifications sont apportées dans le domaine de l'item 1 de la GEMAPI « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

CONSIDERANT que l'EPTB Fleuve Hérault exerce cette compétence par délégation par le biais de conventions de délégation avec les 7 EPCI et le syndicat de rivière du Haut Hérault jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier la mise en œuvre de cette compétence, l'EPTB a proposé des modifications statutaires lui permettant de devenir un syndicat à la carte ; qu'ainsi, tous les membres peuvent adhérer pour les compétences hors GEMAPI et que seuls les EPCI peuvent adhérer pour la compétence correspondant à l'item 1 de la GEMAPI « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

CONSIDERANT qu'ainsi, avec ces nouveaux statuts, les EPCI peuvent transférer à l'EPTB Fleuve Hérault l'item 1 de la GEMAPI ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres de l'EPTB Fleuve Hérault;

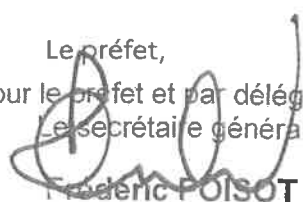
CONSIDERANT que les conditions de ces modifications statutaires, prévues à l'article 6 des statuts du syndicat, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés « compétences GEMAPI » tels qu'annexés sont approuvés et effectifs à compter du 01 janvier 2024 ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de l'EPTB fleuve Hérault, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



STATUTS

de l'EPTB Fleuve Hérault

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN FLEUVE HERAULT

L'EPTB Fleuve Hérault est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault sera dénommé « **EPTB Fleuve Hérault** » dans la suite du document.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721.1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte à la carte dénommé « **Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault** », entre

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

2.1 Compétences hors GEMAPI obligatoires

L'EPTB Fleuve Hérault exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,**
- **La lutte contre la pollution,**
- **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,**
- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Au titre de ces compétences, les actions menées par l'EPTB Fleuve Hérault répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI,
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
 - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
 - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
 - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- L'élaboration, l'animation et le suivi des procédures Contrat de rivière et PAPI
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ou du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
 - La gestion quantitative des ressources en eau,
 - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés,
 - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
 - La gestion physique des cours d'eau,
 - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau,
 - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

2.2 Compétences GEMAPI

2.2.1 Compétence optionnelle transférée

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB Fleuve Hérault exerce, dans le périmètre hydrographique du bassin de l'Hérault, la compétence :

- **Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**

telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Cette compétence est confiée par voie de transfert à l'EPTB par simple délibération des membres, autres que les départements du Gard et de l'Hérault, notifiée au syndicat.

La compétence peut être restituée à un membre qui en fait la demande par délibération du comité syndical de l'EPTB à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2.2.2 Compétences déléguées

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Fleuve Hérault pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Les délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le l'EPTB Fleuve Hérault et le délégant (membre de l'EPTB Fleuve Hérault, hors Départements), aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, l'EPTB Fleuve Hérault sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

Ces compétences peuvent également lui être confiées ponctuellement, pour tout ou partie, par voie de convention selon les principes de l'article suivant.

2.3 Conventions de coopération conclues par L'EPTB Fleuve Hérault

L'EPTB Fleuve Hérault pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions, pour le compte de ses membres ou non-membres, par conventions de coopération établies selon les conditions définies par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'ACTION

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant l'EPTB Fleuve Hérault, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de l'EPTB Fleuve Hérault est fixé au 15 rue de la Syrah à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'EPTB Fleuve Hérault est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

6.1 Adhésion

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Fleuve Hérault, à leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant de l'EPTB Fleuve Hérault à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6.2 Retrait

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

6.3 Siège

La modification du siège de l'EPTB Fleuve Hérault est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6.4 Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif de l'EPTB Fleuve Hérault.

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1 Composition

L'EPTB Fleuve Hérault est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;

7.2 Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant de l'EPTB Fleuve Hérault. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget,
- D'approuver le compte administratif,
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature,
- D'approuver le règlement intérieur.

7.3 Fonctionnement

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché est remplacé par un suppléant de son institution. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Cas particulier :

Décisions relatives à la compétence optionnelle transférée « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » visée à l'article 2.2.1 :

Conformément à l'article L 5212-16 1° du CGCT, seuls les représentants des membres qui ont transféré la compétence peuvent participer aux décisions la concernant. Ceci concerne les décisions de toute nature, notamment financières.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité syndical qui ont transféré la compétence, présents ou représentés.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTS

8.1 Election du Président(e) et des vice-Présidents(es)

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

8.2 Attributions du Président (e) :

Le Président est l'exécutif de l'EPTB Fleuve Hérault. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services de l'EPTB Fleuve Hérault,
- Il le représente en justice,
- Il nomme aux emplois créés par l'EPTB Fleuve Hérault,
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature, dans le respect des compétences de l'EPTB Fleuve Hérault et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion de l'EPTB Fleuve Hérault.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le comité syndical approuve annuellement un budget, équilibré en recettes et dépenses, dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Ainsi, les inscriptions budgétaires relatives à la compétence optionnelle transférée « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » visée à l'article 2.2.1 sont approuvées distinctement, et par les seuls représentants des membres qui ont transféré la compétence.

10.1 Recettes

Les recettes de l'EPTB Fleuve Hérault sont constituées des éléments suivants :

- La participation financière des collectivités membres,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE,
- Les produits de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

10.2 Dépenses

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts. Une fois les différentes recettes déduites, la contribution restante à supporter par les membres de l'EPTB Fleuve Hérault est répartie comme suite, selon les compétences concernées :

10.2.1 Dépenses liées aux compétences hors GEMAPI obligatoires (article 2.1)

- Département de l'Hérault : 40%,
- Département du Gard : 10%,
- Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante,
 - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
 - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
 - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

10.2.2 Dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2)

a) Compétence optionnelle transférée (article 2.2.1)

Les 8 membres qui ont transféré la compétence concourent au financement selon la clé de répartition suivante :

- La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
- Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
- La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

b) Compétences déléguées (article 2.2.2)

Ces compétences étant exercées par délégation, le financement est assuré par le délégant, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

ARTICLE 11 : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPTB Fleuve Hérault.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Fleuve Hérault sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

L'EPTB Fleuve Hérault peut être dissout dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1

Périmètre d'action de l'EPTB Fleuve Hérault

Périmètre d'action du syndicat

Communes du périmètre du syndicat adhérentes à un EPCI membre du syndicat

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34085	COULOBRES	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34001	ESPONDEILHAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34166	MONTBLANC	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34300	SERVIAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34325	VALROS	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34311	TOURBES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34001	ABEILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34224	PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34234	ROQUESELLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

34124	LACOSTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34254	SAINT FELIX DE LODEZ	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34099	FERRIERES-LES-VERRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP

34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34012	ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34035	BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34210	POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
30009	ALZON	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30015	ARPHY	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30016	ARRE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30017	ARRIGAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30024	AULAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30025	AUMESSAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30026	AVEZE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30038	BEZ-ET-ESPARON	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30040	BLANDAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30052	BREAU-MARS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30154	MANDAGOUT	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30176	MONTDARDIER	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30199	POMMIERS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30219	ROGUES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30220	ROQUEDUR	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30238	SAINT-BRESSON	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT

30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30283	SAINT-MARTIAL	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30325	SUMENE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30339	VAL d'AIGOUAL	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30350	VIGAN	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30353	VISSEC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34005	AGONES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34042	BRISSAC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34067	CAZILHAC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34111	GANGES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34115	GORNIES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34128	LAROQUE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34171	MONTOULIEU	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT

ANNEXE 2

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement L'EPTB Fleuve Hérault

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement de l'EPTB Fleuve Hérault

Commune	EPCI	Bassin versant principal	Participation au calcul de la contribution de l'EPCI
AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Thau	non
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	non
FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Orb	non
LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	oui
ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Hérault	oui
LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
ARPHY	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	oui
AUMESSAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	oui
BREAU-MARS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	oui
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	oui
SUMENE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	oui
VAL D'AIGOUAL	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	oui



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 28 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.12.DRCL.0627

portant rectification de l'arrêté n° 2023.12.DRCL.0593 du 5 décembre 2023, déclarant cessible les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC Montagnac avenir sur la commune de Montagnac, au profit du concessionnaire SAS Montagnac aménagement

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2014-II-1885 du 17 novembre 2014 prononçant la déclaration d'utilité publique relative au projet de ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac ;

VU l'arrêté n° 2019-I-1315 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité public relative au projet de la ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac ;

VU l'arrêté n°2023.12.DRCL.0593 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC Montagnac avenir sur la commune de Montagnac au profit du concessionnaire SAS Montagnac aménagement ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} est rectifié ainsi : « Sont déclarés cessibles au profit de la SAS Montagnac aménagement, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'article 6 est rectifié ainsi : « Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la SAS Montagnac aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montagnac et la SAS Montagnac aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT



Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.12.DS.0900

Portant renouvellement de l'agrément de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs Hérault-Aude pour dispenser des formations aux premiers secours sur le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
 - VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
 - VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
 - VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 12 décembre 2023 par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs Hérault/Aude, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs Hérault/Aude, par arrêté préfectoral n°2021-01-083 du 19 janvier 2021, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/12/0011

**Portant classement de l'office de tourisme communautaire
de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup en catégorie 2**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et suivants et D 133-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** la délibération du 21 octobre 2021 du conseil de communauté du Grand Pic Saint-Loup approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme du Grand Pic Saint-Loup en catégorie 2 ;
- Vu** l'avis de la commission des offices de tourisme de l'Hérault du 28 novembre 2023 ;
- Vu** la demande de classement et ses annexes déposées le 15 novembre 2023 ;
- Considérant** que l'Office de Tourisme du Grand Pic Saint-Loup respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1 : l'Office de Tourisme du Grand Pic Saint-Loup, ayant son siège social 290 avenue Saint Sauveur, 34980 Saint Clément de Rivière, est classé en catégorie 2.

Article 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT
Frédéric POISOT